

Octobre 1831

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1831)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DERNIÈRE PROCLAMATION
DU PETIT ET GRAND-CONSEIL
DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE. (*)

(20 Octobre 1831.)

NOUS, AVOYER, PETIT ET GRAND-CONSEIL
DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE,

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES :

Bernois, habitans de la ville et du Canton! La nouvelle Constitution, sous laquelle notre patrie doit vivre désormais, est achevée. Puisse-t-elle, en répondant à vos vœux, assurer votre bonheur, votre bien-être à tous, et soutenir dignement l'honneur du nom Bernois!

Nous rentrons dans les rangs de nos concitoyens, aussi fidèles, aussi dévoués à la patrie, que nous le fûmes durant notre gouvernement. L'état du pays, les résultats de notre administration rendront témoignage de nos actes; quant à nos intentions, nous en appelons avec confiance à Dieu qui juge sans passion l'erreur et les faiblesses des hommes.

(*) Le Bulletin *allemand* de l'ancien Gouvernement, dans lequel se trouvent *la proclamation ci-dessus et le décret qui suit*, étant dans les mains de peu de personnes du Jura, nous avons pensé qu'il était important de placer ici la traduction de ces deux documens, qui constatent *la retraite de l'ancienne autorité et la remise de l'administration de l'Etat au nouveau Gouvernement*.

Nous prenons congé de vous avec le sentiment d'une sincère gratitude pour ceux qui, dans les bons comme dans les mauvais jours, nous ont soutenus par leur affection et leur confiance. Nous nous retirons avec une conviction calme, à raison des choses dont le tems manifestera l'injustice. Nous vous recommandons l'esprit de paix et de réconciliation, au milieu de la division des esprits, l'union dans le respect pour les lois, et dans l'obéissance aux autorités, puisque sans elle aucune société publique ne peut subsister. Soyez modérés dans vos vœux et dans vos demandes; soyez justes aussi, en tenant compte des difficultés nombreuses, contre lesquelles tous les gouvernemens, et surtout ceux de notre âge, ont à lutter.

Serviteurs de l'Etat et fonctionnaires de tout ordre, vous dont la fidélité ne s'est pas lassée de remplir, sous l'empire de circonstances très-difficiles, des devoirs importans pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, en vous adressant ici un dernier témoignage de satisfaction et de reconnaissance, nous vous relevons de vos obligations envers nous, et quant à vos relations futures, nous vous invitons à vous adresser au nouveau gouvernement.

Vous tous aussi, ressortissans du Canton, vous êtes déliés par les présentes du serment que nous avons reçu de vous, soit aux prestations générales d'hommage, soit dans quelque circonstance particulière que ce soit. Gardez un souvenir d'affection du bien qui s'est fait durant notre gouvernement. Comme il nous vînt de Dieu, nous devons lui en rendre grâces. Veuille sa bonté vous garder aussi désormais, et protéger toujours ce beau pays, dont la liberté et l'indépendance acquises par nos pères fut un dépôt que tous nos efforts tendaient à conserver et à transmettre. Dieu soit avec vous!

Donné à Berne, le 20 octobre 1831.

L'Avoyer en charge, R. DE WATTEVILLE.
Le Chancelier, F. MAY.

DÉCRET

PAR LEQUEL

L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

A ÉTÉ REMISE

AU NOUVEAU GOUVERNEMENT.

(20 Octobre 1831.)



**NOUS, AVOYER, PETIT ET GRAND-CONSEIL
DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'en exécution de notre décret du 13 janvier 1831, et de notre proclamation du même jour, nous avons été informés par notre Avoyer en charge, en sa qualité de Président de notre Commission d'Etat, et au nom de celle-ci, que le Gouvernement établi par la Constitution nouvelle, s'est constitué, et qu'il est prêt à prendre la direction des affaires de l'Etat;

En conséquence, nous avons décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Demain, 21 octobre, le nouveau Gouvernement prendra les rênes de l'administration de l'Etat dans toutes ses parties.

ART. 2.

Notre Avoyer en charge en informera, dans la journée, le Grand-Conseil de la République de Berne, par la communication du présent décret, et lui fera la remise des sceaux de l'Etat.

Donné en Notre assemblée du Grand-Conseil à Berne, le 20 octobre 1831.

L'Avoyer en charge,

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier,

F. MAY.



PREMIÈRE PROCLAMATION
DU
GRAND-CONSEIL
DE
LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(21 Octobre 1831.)

LE LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
AU PEUPLE BERNOIS.

CHERS CONCITOYENS,

Les représentans que vous avez choisis vous-mêmes, ont en ce jour, dans la forme légale, pris les rênes du Gouvernement de la République de Berne. Votre confiance nous appelle à cette haute mission, et nous sentons avec force les devoirs qu'elle nous impose. Nous espérons toutefois les remplir avec l'assistance de Dieu, qui toujours a protégé nos pères et béni notre patrie.

Ces devoirs sont grands et difficiles, et pour les accomplir, avec la protection divine, il nous faut encore votre appui. Nous devons rétablir la concorde et la paix qui ont été

troublées, et sans lesquelles il n'y a ni prospérité publique, ni bonheur individuel. Nous devons maintenir le règne de l'ordre, de la loi et de la justice, qui seul peut mériter à un peuple la bénédiction du ciel. Nous devons hâter le développement des idées religieuses et morales, qui deviendront les véritables gages de notre salut dans cette vie et dans la vie à venir. Nous devons protéger et conserver la liberté et l'honneur de notre patrie, en les considérant comme des dépôts sacrés que Dieu lui-même a mis en nos mains, et à cette fin, nous avons à pourvoir, non-seulement à ce que le Canton de Berne respecte et remplisse consciencieusement ses devoirs envers la Confédération, mais encore à ce que le lien qui unit entr'elles les diverses branches du tronc fédéral, se resserre et se consolide toujours davantage, au moyen d'une délibération calme et sage, et dans le sentiment d'une nécessité commune.

La division des esprits et les différences d'opinions que les derniers tems ont manifestées, rendent notre tâche épineuse et délicate; cependant, forts de notre patriotisme et de la droiture de nos intentions, nous répondrons à votre juste et raisonnable attente.

Toutefois, chers concitoyens, n'espérez pas de nous l'impossible. Trop d'empressement à détruire nos anciennes lois et l'organisation de l'Etat, avant de pouvoir les remplacer par d'autres lois et de meilleures institutions, aurait des résultats funestes. Le bien ne s'opère qu'avec les années et n'est jamais que le fruit d'une lente méditation.

Sans doute, les circonstances ont fait naître quelques espérances irréfléchies que l'intérêt général ne permettra pas de satisfaire; mais il est des vœux légitimes que nous nous efforcerons d'accomplir, à l'aide du tems et au moyen des dispositions préalables dont il faut attendre l'effet avec patience et avec calme. Il n'est donné à personne de recueillir avant d'avoir semé.

Ne croyons pas que la liberté d'un peuple consiste à laisser chacun agir à son gré, et les différens partis prescrire tour-à-tour une marche au Gouvernement. La vraie liberté ne fleurit et ne porte d'heureux fruits que là où règne le respect le plus profond pour la loi, devant laquelle tous s'inclinent et gouvernans et gouvernés; que là où le peuple se confie en ses magistrats et se plait à leur obéir.

Chers concitoyens, ceux qui vous suggèrent d'autres idées, sont les ennemis de votre repos, de votre liberté et du bonheur public. Vous résisterez à ces insinuations dangereuses qui entraîneraient la ruine de notre patrie. Nous sommes d'autant plus en droit d'y compter que, même à une époque de fermentation, la plus grande partie du peuple Bernois a fait preuve de calme, de modération et d'un amour de l'ordre qui l'honore aux yeux de tout juge impartial.

De notre côté, nous nous engageons solennellement à consacrer tous nos efforts à votre bien-être, à prendre vos vœux en mûre considération et à les satisfaire avec joie, dès qu'ils seront utiles à la chose publique; enfin, à faire usage du pouvoir qui nous est confié, pour veiller au maintien de la Constitution et en réaliser les principes; pour assurer le règne des lois et de la justice, et conserver la religion et les bonnes mœurs, en les protégeant avec fermeté contre toute tentative coupable. Nous nous engageons encore à contribuer loyalement et avec énergie à tout ce qui peut affermir, au dedans et au dehors, la prospérité, l'honneur et l'intégrité de la Confédération.

Puisse Dieu, qui récompensa la foi religieuse de nos pères par sa protection signalée, bénir aussi et favoriser notre nouvel Etat! Puisse-t-il nous envoyer à nous, l'esprit de sagesse et de justice, ainsi que la force qui vient d'en haut, et vous inspirer, à vous, chers concitoyens, la

confiance en vos magistrats et l'esprit d'union, de paix, d'ordre et d'obéissance à la loi!

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, le 21 octobre 1831.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ

PAR LEQUEL

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

A LEVÉ LES DÉFENSES D'INTRODUIRE DANS LE
CANTON QUELQUES JOURNAUX ÉTRANGERS.

(25 Octobre 1831.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par l'article 13 de la Constitution, la liberté de la presse est garantie, et toute mesure préventive interdite;

Sur le rapport du Département de Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les défenses par lesquelles l'ancien Gouvernement a interdit l'introduction de quelques journaux étrangers, sont levées.

ART. 2.

Le présent arrêté sera publié dans la forme accoutumée, et inséré dans la feuille d'avis.

Berne, le 25 octobre 1831.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

CIRCULAIRE

PAR LAQUELLE

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

charge LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES ()
des districts de faire continuer les fonctions
des préposés des communes, et de recevoir
eux-mêmes les objets confiés à la garde des
anciens Baillis.*

(25 Octobre 1831.)

Informés que, dans plusieurs localités, les préposés des communes supposent, par erreur, qu'ils sont dispensés de continuer leurs fonctions, nous avons jugé nécessaire de vous charger de rappeler de suite à tous les employés de votre district, qu'aux termes de l'article 20 de la loi transitoire, ils doivent continuer, sous la responsabilité personnelle qu'ils ont actuellement, l'exercice des fonctions dont ils sont chargés, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui, d'après les institutions nouvelles, doivent leur succéder. Il sera pourvu, sans délai, au remplacement provisoire des préposés démissionnaires, et notamment à celui des Lieutenans de justice.

Sur la demande qui nous a été faite, si, indépendamment des archives et de l'administration des districts, les adminis-

(*) La plupart des anciens Baillis ayant cessé leurs fonctions le 20 octobre, le Conseil-Exécutif les a remplacés de suite par des *administrateurs provisoires* jusqu'à la nomination des Préfets.

trateurs provisoires doivent également se charger des objets appartenant aux hôtels de Préfecture et des clefs des bâtimens qui en dépendent, nous vous donnons pour instruction de recevoir, après en avoir fait dresser inventaire, tout ce qui, jusqu'à présent, avait été confié à la garde des anciens Baillis, sous leur responsabilité.

Relativement aux caisses et aux provisions qui peuvent exister dans les greniers de l'Etat, vous vous conformerez aux instructions données par le Contrôleur général à tous les comptables.

Berne, le 25 octobre 1831.

PUBLICATION

PAR LAQUELLE

LA COUR D'APPEL

ANNONCE QU'ELLE S'EST CONSTITUÉE.

(25 et 29 Octobre 1831.)

LA COUR D'APPEL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Fait savoir à tous les habitans du Canton, qu'en vertu de la Constitution de l'Etat, elle s'est constituée dans sa séance de ce jour, et a pris la direction de toutes les affaires qui rentrent dans sa compétence.

En conséquence, tous ceux que cela concerne sont invités à se présenter, avec le jugement de première instance, jusqu'au premier décembre prochain, au Greffe de la Cour, pour y faire inscrire la fixation de l'audience à laquelle seront jugés les procès qui n'ont pas pu l'être par l'ancien Tribunal d'appel, à raison du changement de Gouvernement. Ceux qui négligeraient de satisfaire à cette invitation, auront à s'imputer les suites de leur négligence.

Aux termes de l'article 19 de la loi transitoire du 6 juillet 1831, toutes les lois et ordonnances qui ne sont pas abrogées par les dispositions de la Constitution même, restant en vigueur jusqu'à leur abrogation ou changement par le Grand-Conseil, les Tribunaux et les parties doivent par suite s'y conformer.

Afin que chacun ait connaissance de la présente publication, elle sera imprimée, lue en chaire, affichée aux lieux accoutumés, et envoyée à chaque membre de l'autorité judiciaire.

Berne, le 25 octobre 1831.

Le Président de la Cour d'appel,
DE WATTEVILLE.

Le Greffier provisoire,
FR. DE LUTERNAU.

Le Conseil-Exécutif ordonne que la publication ci-dessus sera envoyée dans les Préfectures, pour qu'il en soit donné connaissance sans délai.

Berne, le 29 octobre 1831.

L'Avoyer,
T S C H A R N E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

ARRÊTÉ

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF

CONCERNANT

LES DÉLITS DANS LES FORÊTS.

(29 Octobre 1831.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Informé que, dans différentes parties du Canton, les délits forestiers se multiplient, et qu'on ne respecte pas même les bois de construction ni le bois mis en toises;

Considérant qu'il est du devoir et dans la volonté bien prononcée du Gouvernement de garantir de toute atteinte illégale les propriétés de l'Etat, des Communes et des particuliers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes des forêts de l'Etat, des Communes et des particuliers, sont sévèrement requis en vertu des devoirs qui leur sont imposés, d'exercer une surveillance active sur les forêts confiées à leur garde, et de dénoncer sans ménagement tous les délits forestiers au juge compétent.

ART. 2.

Sur les dénonciations ainsi faites au juge, les peines prescrites par la loi seront entièrement appliquées par lui aux délinquans.

ART. 3.

Afin que tous ceux qu'il concerne en soient dûment avertis, le présent arrêté sera lu en chaire, affiché aux lieux accoutumés, et remis aux gardes-forestiers pour qu'ils aient à s'y conformer.

Berne, le 29 octobre 1831.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

